

## **CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES PAR LES DROGUES : DOCUMENT DE CONSULTATION**

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA**

### **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET PROPOSITIONS LÉGISLATIVES VISANT À AMÉLIORER LES ENQUÊTES SUR LES INFRACTIONS DE CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES PAR LA DROGUE PRÉVUES DANS LE *CODE CRIMINEL***

Le présent document a été préparé à partir des travaux effectués par  
le Groupe de travail du Comité consultatif  
des hauts fonctionnaires sur la conduite avec facultés affaiblies

Octobre 2003



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	3
<b>MESURES LÉGISLATIVES</b> .....	3
<b>ENQUÊTES</b> .....	4
<b>THÉORIE DE L'ÉVALUATION POUR DÉTECTER LA CONSOMMATION DE DROGUES APPLIQUÉE PAR DES AGENTS FORMÉS À CETTE FIN</b> .....	5
<b>OPTIONS EN VUE D'AMÉLIORER LES ENQUÊTES CONCERNANT LES INFRACTIONS DE CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES PAR LA DROGUE</b> .....	9
1. ALINÉA 253B) DU <i>CODE CRIMINEL</i> – LIMITES EN CE QUI A TRAIT AUX DROGUES AUTRES QUE L'ALCOOL.....	9
2. DEMANDES PRÉVUES DANS LA LOI CONCERNANT LE PROGRAMME - PHASE I.....	9
3. DEMANDES PRÉVUES DANS LA LOI CONCERNANT LE PROGRAMME - PHASE II.....	10
4. DEMANDES PRÉVUES DANS LA LOI CONCERNANT LE PROGRAMME – PHASE III....	11
5. INFRACTIONS DE REFUS .....	11
<b>CONSIDÉRATIONS DU POINT DE VUE DE LA CHARTE</b> .....	11

## INTRODUCTION

En 1999, le Comité permanent de la Chambre des communes sur la justice et les droits de la personne a examiné les dispositions du *Code criminel* sur la conduite avec facultés affaiblies et a entendu les témoignages de la police ainsi que de la communauté scientifique affirmant que la conduite avec facultés affaiblies par les drogues constituait un problème grave sur les routes du Canada.

L'affaiblissement des facultés découlait de la consommation de drogues illicites et de la consommation excessive de drogues licites. Dans son rapport intitulé *Vers l'élimination de la conduite avec facultés affaiblies*, le Comité permanent recommandait aux fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux d'examiner comment améliorer les dispositions du *Code criminel* ayant trait aux enquêtes sur les infractions liées à la conduite avec facultés affaiblies. Le Groupe de travail sur la conduite avec facultés affaiblies relevant du Comité de coordination des hauts fonctionnaires a entrepris cette tâche.

## MESURES LÉGISLATIVES

L'article 253 du *Code criminel* distingue deux types précis d'infractions. En vertu de l'alinéa 253a) du *Code criminel*, commet une infraction quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire lorsque sa capacité de conduire un tel véhicule est affaiblie par l'alcool ou par une drogue. Cette disposition vise aussi l'affaiblissement des facultés par l'effet combiné d'une drogue et de l'alcool, même lorsque la consommation d'une seule de ces substances n'a pas pour effet d'affaiblir les facultés.

Aux termes de l'alinéa 253b) du *Code criminel* constitue une infraction le fait de conduire un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire avec un taux d'alcoolémie dépassant quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang. L'alinéa 253b) n'établit pas de « limite légale » dans le cas d'une drogue, autre que l'alcool. Les experts en criminalistique ont fait savoir que contrairement à l'alcool, il est souvent extrêmement difficile d'établir le seuil de concentration précis à partir duquel les facultés de la plupart des conductrices ou des conducteurs seront affaiblies. De plus, il se peut que l'analyse de certains liquides organiques pour trouver des traces de drogue indique simplement qu'il y a eu consommation de drogue plusieurs jours ou même plusieurs mois auparavant.

Les articles 254, 256 et 258 du *Code criminel* établissent de façon exhaustive les procédures permettant à un agent de la paix de recueillir des éléments de preuve dans les cas de conduite avec facultés affaiblies par l'alcool et de soumettre ces éléments de preuve à un tribunal en vue de prouver que le prévenu a commis une infraction à l'alinéa 253b) du *Code*. Le policier peut demander à la conductrice ou au conducteur de fournir un échantillon d'haleine dans un

« appareil de détection approuvé » lorsqu'il soupçonne, avec raison, la présence d'alcool dans son organisme. S'il a des motifs raisonnables de croire que la conductrice ou le conducteur a commis une infraction aux termes de l'article 253 dans les trois heures précédentes, le policier peut lui demander de fournir un échantillon d'haleine dans un « alcootest approuvé ». Si la conductrice ou le conducteur est incapable de fournir un échantillon d'haleine dans l'alcootest approuvé, le policier peut lui demander de fournir un échantillon de sang. Si un échantillon de sang est prélevé aux fins de l'analyse de l'alcoolémie, l'échantillon peut aussi être analysé pour y détecter la présence de drogue. Comme le recommandait le Comité permanent, le législateur a modifié l'article 256 du *Code criminel* en 2000 afin de permettre à un policier de demander un mandat ordonnant le prélèvement d'un échantillon de sang d'une conductrice ou d'un conducteur inconscient s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction de conduite avec facultés affaiblies par la drogue prévue à l'article 253 a été commise dans les quatre heures précédentes et qu'il est impliqué dans un accident ayant causé des lésions corporelles ou la mort. Avant cette modification, ce genre de mandat ne pouvait être décerné qu'en rapport avec l'alcoolémie.

## ENQUÊTES

Actuellement, dans le cas des enquêtes au sujet d'une infraction prévue à l'alinéa 253a) du *Code criminel* pour conduite avec facultés affaiblies par les drogues, les policiers s'en remettent habituellement aux symptômes de l'affaiblissement des facultés, au comportement au volant et aux témoignages de personnes présentes. Si les policiers n'ont pas reçu de formation spécifique en matière d'évaluation des effets de la drogue, cette tâche peut être à peu près impossible à accomplir. Pour les policiers formés, qui s'en remettent au bon vouloir de la conductrice ou du conducteur pour participer aux tests physiques et fournir des échantillons de liquides organiques, ils ne seront peut-être pas en mesure de vérifier leurs soupçons dans bien des cas parce que le suspect peut refuser de participer volontairement aux tests et que les policiers ne disposent d'aucune mesure législative pour l'y contraindre.

Dans le cas des enquêtes sur les infractions de conduite avec facultés affaiblies par l'alcool, les policiers peuvent s'en remettre à leurs observations des symptômes bien connus de l'ivresse et du comportement au volant (dans le cas des infractions prévues à l'alinéa 253a)) ou à l'analyse des échantillons d'haleine ou de sang (dans le cas des infractions prévues à l'alinéa 253b)) ou aux deux. Si le policier n'a pas de motifs raisonnables de croire que les facultés de l'individu sont affaiblies par l'alcool (c'est-à-dire que rien n'indique la présence d'alcool, ni l'aveu de la conductrice ou du conducteur ni d'autres observations faites par le policier), un policier n'est pas autorisé présentement à le contraindre à subir un test pour vérifier si ses facultés sont affaiblies par les drogues.

À l'heure actuelle, les situations dans lesquelles une demande de prélèvement d'un échantillon de sang en vue d'évaluer l'alcoolémie d'une conductrice ou d'un conducteur conscient (échantillon qui pourrait faire l'objet d'une analyse subséquente pour y détecter la présence de drogues) sont relativement rares. Les situations dans lesquelles un policier pourrait obtenir un mandat ordonnant le prélèvement d'un échantillon de sang chez une conductrice ou un conducteur inconscient en vertu de l'article 256 pour y détecter la présence d'alcool ou de drogues sont aussi rares.

## **THÉORIE DE L'ÉVALUATION POUR DÉTECTER LA CONSOMMATION DE DROGUES APPLIQUÉE PAR DES AGENTS FORMÉS À CETTE FIN**

Dans le cadre de leurs enquêtes, les policiers de la Colombie-Britannique et de certaines autres administrations canadiennes ayant reçu une formation spécifique en matière d'évaluation des drogues et une attestation à cet effet demandent aux conductrices et aux conducteurs soupçonnés de conduite avec facultés affaiblies par les drogues de se soumettre de plein gré aux tests pour déterminer leur sobriété. Ils appliquent à cette fin un protocole utilisé depuis longtemps dans de nombreux États américains et prévu dans leurs mesures législatives sur la circulation routière et parfois dans leurs mesures législatives pénales. Aux États-Unis, la loi suppose que la conductrice ou le conducteur a donné son consentement à l'analyse chimique d'un échantillon de sang, d'haleine ou d'urine s'il est arrêté légalement pour vérifier s'il conduit son véhicule alors que ses facultés sont affaiblies par l'alcool ou les drogues. Cette disposition connue sous le nom de « règle du consentement implicite » est très utile pour les organismes responsables de l'application de la loi. Le défaut de se soumettre à ces analyses chimiques entraîne une sanction pénale. Ces mesures législatives prévoient non seulement que le suspect doit fournir un échantillon, mais aussi que le policier peut détenir ou arrêter l'individu afin d'obtenir des éléments de preuve.

Afin de bien comprendre les propositions législatives exposées ci-dessous, il est nécessaire de bien connaître la nature du protocole applicable aux enquêtes portant sur la conduite avec facultés affaiblies par les drogues. Une bonne enquête réalisée par un policier formé à cet effet aboutira à une évaluation exacte de l'affaiblissement des facultés d'un suspect, et, le cas échéant, aux fins de l'alinéa 253a) du *Code*.

L'évaluation d'un suspect réalisée par un agent de la paix formé à cet effet a été élaborée en Californie et mise en application avec succès dans plusieurs administrations afin de lutter contre la conduite avec facultés affaiblies par les drogues; cette évaluation est connue sous le nom de Programme d'expert en reconnaissance de drogues (« Drug Recognition Expert (DRE) Program ») (ci-après le « Programme »). En vertu de ce Programme, les policiers reçoivent une formation intensive leur permettant de faire subir divers tests, d'évaluer le

suspect et de déterminer si ses facultés sont affaiblies par les drogues et, le cas échéant, d'établir de quelle drogue il s'agit. Après lui avoir fait passer plusieurs tests, si le policier conclut que les facultés du suspect sont affaiblies par les drogues, il pourra lui demander de fournir un échantillon de sang ou d'urine à des fins d'analyse. L'échantillon de sang ou d'urine ainsi obtenu fait l'objet d'une analyse pour déterminer la présence de drogue (et non sa concentration). Si le policier a bien fait passer les tests et évalué le suspect avec exactitude, ses conclusions concernant la nature de la drogue consommée devraient correspondre aux résultats de l'analyse des échantillons de sang ou d'urine réalisée par le technicien de laboratoire. Une poursuite est engagée lorsqu'il y a concordance entre les résultats.

Au cours de la **Phase I**, l'attention de l'enquêteur sera attirée par un véhicule conduit d'une manière irrégulière ou qui semble s'écarter de la norme. Le policier entrera alors en contact avec la conductrice ou le conducteur suspect en la ou le contraignant à arrêter son véhicule et en s'approchant d'elle ou de lui, ou en s'arrêtant sur les lieux d'un accident. Pendant ce contact, le policier pourra ainsi se rendre compte de l'état physique de la conductrice ou du conducteur. Ses observations pourront porter sur des indicateurs communs dans les cas de conduite avec facultés affaiblies : difficultés d'élocution, yeux injectés de sang, problèmes de coordination lorsqu'il s'agit de montrer son permis de conduire, etc. De plus, le policier peut lui demander de se soumettre sur-le-champ à des tests de sobriété normalisés (par exemple, marcher, se tenir sur une jambe, le nystagmus du regard horizontal) afin de lui permettre d'invoquer des motifs raisonnables pour affirmer que les facultés du conducteur sont affaiblies. Si les observations du policier correspondent à l'état d'un individu dont les facultés sont affaiblies par l'alcool, il pourra demander au suspect de fournir un échantillon d'haleine. S'il n'y a pas d'indice de la présence d'alcool, mais que le policier soupçonne un affaiblissement des facultés, le policier pourra demander à la conductrice ou au conducteur de lui fournir un échantillon de salive. L'analyse de l'échantillon de salive prend environ cinq minutes et elle peut être faite sur place. Toutefois, il se peut que l'analyse de la salive ne puisse détecter une gamme étendue de drogues. Certaines administrations ont utilisé un échantillon de sueur prélevé sur le front de la conductrice ou du conducteur, mais à l'instar des échantillons de salive, il se peut que cette analyse ne puisse détecter une gamme étendue de drogues. Compte tenu des observations découlant des tests de sobriété normalisés ou des résultats de l'analyse de la salive ou de la sueur, le policier peut raisonnablement croire que les facultés du suspect sont affaiblies par les drogues; dans ce cas, il aura des motifs pour demander au suspect de le suivre au poste de police afin d'y subir une évaluation en vertu du Programme.

La **Phase II** de l'enquête se déroule au poste de police alors qu'un échantillon d'haleine est obtenu pour confirmer que les facultés ne sont pas affaiblies par l'alcool. De fait, si le taux d'alcoolémie de la conductrice ou du conducteur correspond aux indicateurs d'affaiblissement des facultés causé par l'alcool, le policier ne continuera pas son enquête concernant les drogues, mais il

recommandera simplement le dépôt d'accusations de conduite avec facultés affaiblies par l'alcool (c'est-à-dire que l'alcool serait considéré comme la cause de l'affaiblissement des facultés) ou de conduite avec une alcoolémie dépassant la « limite légale ».

Si l'individu réussit le test de l'alcootest approuvé, éliminant dès lors l'alcool comme cause de l'affaiblissement des facultés, le policier commencera une série de tests pour déterminer si les facultés sont affaiblies par les drogues. Ces tests comprennent :

1. Un examen des yeux pour mesurer la taille de la pupille, le mouvement vertical et horizontal des yeux et leur convergence. La taille de la pupille et la capacité de mouvement fluctuent selon le niveau d'affaiblissement des facultés et la drogue qui en est responsable.
2. Ensuite, le suspect est amené dans une chambre noire où le policier mesure de nouveau la taille de la pupille et procède à un examen d'ingestion lui permettant de déterminer s'il y a des résidus de drogue dans les narines ou dans la gorge. Cet examen a lieu dans une pièce totalement noire dans laquelle le suspect doit demeurer environ 90 secondes avant l'examen; cet examen a lieu à la lampe de poche. Le policier pointe sa lampe de poche à partir de plusieurs directions dans les yeux du suspect et, à l'aide d'un appareil, il prend note de plusieurs mesures de la pupille et de la façon dont l'œil réagit au changement de lumière. La drogue consommée a une incidence sur la réaction de l'œil. De plus, le policier demande au suspect d'ouvrir la bouche afin qu'il puisse voir l'intérieur de celle-ci et la gorge. Il inspectera aussi les narines du suspect.
3. Le policier administre aussi des tests de sobriété exigeant des habiletés en matière de fractionnement de l'attention. Ces tests comprennent un test d'équilibre, marcher et tourner, se tenir sur un pied et placer un doigt sur le nez. Chacun de ces tests permettra d'observer non seulement les habiletés en matière de coordination, mais la capacité du suspect de se concentrer simultanément sur plusieurs tâches. Chaque test aidera à déterminer le niveau de l'affaiblissement des facultés et fournira des indices au sujet de la drogue consommée.
4. Le policier procède aussi à des examens physiques pour vérifier les signes vitaux, à savoir la fréquence cardiaque du suspect et sa pression artérielle, le tonus musculaire et la recherche des endroits sur le corps où la drogue a été injectée. La drogue consommée aura une incidence sur les signes vitaux et par conséquent, ceux-ci sont utiles aux fins de l'évaluation.

5. Enfin, le policier interroge le suspect afin d'obtenir un aveu au sujet de la consommation de la drogue ou d'autres renseignements susceptibles d'aider à son évaluation.

Les tests d'évaluation prennent environ 45 minutes. À l'issue de cette phase, le policier sera en mesure de donner son opinion sur l'affaiblissement des facultés du suspect et sur la cause de celle-ci.

La **Phase III** de l'enquête exige un examen toxicologique; on demande au suspect de fournir un échantillon de sang ou d'urine pour fins d'analyse. Cette phase de l'évaluation est essentielle puisque l'analyse détectera toute trace de drogue consommée par le suspect. Lorsque l'analyse concorde avec l'opinion formée par la personne ayant réalisé l'évaluation en vertu du Programme, les preuves médico-légales confirment cette opinion. Il convient de signaler que l'analyse de l'échantillon de sang ou d'urine ne vise pas à déterminer quelle drogue a été consommée ou quand les facultés du suspect ont été affaiblies par une drogue en particulier. L'évaluation du policier et ses observations sur les indicateurs de l'affaiblissement des facultés, confirmées par les résultats de l'analyse de l'échantillon de sang ou d'urine, permettent à la poursuite de convaincre le tribunal que les facultés de la conductrice ou du conducteur étaient affaiblies par une drogue pendant qu'elle ou qu'il conduisait son véhicule.

En bref, la première phase concerne le contact initial au bord de la route entre la conductrice ou le conducteur et le policier. À ce moment-là, le policier, par ses observations générales ou des tests de sobriété normalisés administrés par un agent formé à cette fin ou par un examen de salive ou de sueur par écouvillon peut avoir des motifs raisonnables de croire à un affaiblissement des facultés attribuable aux drogues, et passer à la phase II. La deuxième phase consiste en une série plus complète de tests physiques administrés au poste de police par un agent formé à cette fin; celui-ci classifie la famille de drogue susceptible d'avoir affaibli les facultés du suspect. La troisième phase concerne l'analyse d'un échantillon de sang ou d'urine fourni par la conductrice ou le conducteur. La principale préoccupation à l'égard de ce système (utilisé dans certaines administrations canadiennes, comme la Colombie Britannique, mais seulement lorsque le suspect y participe de son plein gré) est que plusieurs conductrices ou conducteurs dont les facultés sont affaiblies par les drogues n'accepteront vraisemblablement pas de se soumettre aux tests. Par conséquent, il est souhaitable d'adopter des mesures législatives autorisant les policiers à demander au suspect de se soumettre aux tests.

## **OPTIONS EN VUE D'AMÉLIORER LES ENQUÊTES CONCERNANT LES INFRACTIONS DE CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES PAR LA DROGUE**

Plusieurs options législatives sont susceptibles d'être retenues en vue d'améliorer la capacité d'un agent enquêteur d'obtenir des preuves et la capacité de la poursuite de faire admettre ces preuves au procès.

### **1. Alinéa 253b) du *Code criminel* – Limites en ce qui a trait aux drogues autres que l'alcool**

Une option consiste à créer une « limite légale » pour la consommation de drogues, à l'instar de l'alcool, à l'alinéa 253b) du *Code criminel*. La plupart des États américains et des pays européens ne tentent pas de préciser une « limite légale ». Toutefois, quelques-uns fixent une « limite zéro », mais le cannabis suscite beaucoup d'inquiétudes, par exemple, parce qu'une limite zéro excède le but qui consiste à sanctionner les conductrices ou les conducteurs qui non seulement consomment des drogues, mais aussi dont les facultés sont affaiblies par cette substance. Dans le cas du cannabis, la présence de cette substance pourrait ne pas révéler une consommation récente et encore moins un affaiblissement des facultés.

### **2. Demandes prévues dans la loi concernant le Programme - Phase I**

Comme plusieurs agents reçoivent désormais la formation nécessaire pour administrer des tests de sobriété normalisés sur-le-champ, il serait préférable qu'en se fondant sur un soupçon raisonnable de présence de drogues dans l'organisme, l'agent de la paix possédant une attestation l'autorisant à administrer des tests de sobriété normalisés puisse demander à une conductrice ou un conducteur de se soumettre à des tests de sobriété normalisés sur-le-champ. Pour ce qui est de justifier un soupçon d'infraction et d'en faire un motif raisonnable de croire qu'une infraction a été commise aux termes de l'alinéa 253a), cela serait semblable au fait de demander un échantillon d'haleine prélevé à l'aide d'un « appareil de détection approuvé », utilisé généralement en rapport avec une enquête sur la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool en vertu de l'alinéa 253b) (l'échec à l'égard de l'« appareil de détection approuvé » ne constitue pas une infraction, mais il fournit un motif raisonnable pour permettre à un agent de demander un échantillon d'haleine prélevé à l'aide d'un « alcootest approuvé »). Un « échec » à des tests de sobriété normalisés n'aboutirait pas à une accusation, mais il pourrait fonder les motifs raisonnables nécessaires pour demander au suspect de participer à une évaluation en vertu du Programme. (Une proposition semblable susceptible d'aider les enquêtes sur la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool serait d'étendre la même demande ayant trait aux tests de sobriété normalisés, compte tenu d'un soupçon raisonnable de la présence d'alcool dans l'organisme et de faire en sorte que l'échec entraîne une demande de fournir un échantillon d'haleine dans un « alcootest approuvé ».

Cette procédure pourrait aider les policiers lorsqu'un « appareil de détection approuvé » n'est pas disponible.)

Si le policier soupçonne, avec raison, la présence de drogues dans l'organisme de la conductrice ou du conducteur, il pourrait être autorisé à demander un échantillon de salive ou de sueur sur-le-champ. Cela serait analogue au fait de demander un échantillon d'haleine dans un « appareil de détection approuvé », utilisé généralement à l'égard des enquêtes en vertu de l'alinéa 253b). Un « échec » n'entraînerait pas le dépôt d'une accusation. Il fournirait des motifs raisonnables pour demander une évaluation en vertu du Programme. Le policier doit être en mesure de confirmer le soupçon sur-le-champ avant de poursuivre son enquête sur les facultés affaiblies par les drogues. L'analyse d'échantillon de salive ou de sueur sur-le-champ pourrait confirmer le soupçon du policier.

Il devrait incomber au policier et non au suspect de décider s'il y a lieu de procéder à des tests de sobriété normalisés ou à l'écouvillonnage de salive ou de sueur.

De plus, l'agent sur place qui recueille des éléments de preuve (aveux ou observations d'indicateurs de l'affaiblissement des facultés) et qui a des motifs raisonnables et probables de croire que le suspect conduisait son véhicule pendant que ses facultés étaient affaiblies par la drogue doit posséder le pouvoir conféré par la loi de demander au suspect de participer à une évaluation en vertu du Programme.

Si le policier a des motifs raisonnables de croire que la conductrice ou le conducteur a commis une infraction prévue à l'alinéa 253a) impliquant une drogue ou l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue au cours des trois heures précédentes, il pourrait être autorisé à demander à la conductrice ou au conducteur de l'accompagner au poste de police afin qu'elle ou il participe à une évaluation en vertu du Programme par un agent autorisé à administrer les tests du Programme. Les résultats des tests, à l'instar des résultats de l'« alcootest approuvé », seraient admissibles en preuve pour prouver une infraction prévue à l'alinéa 253a) dans ce cas. (Le Groupe de travail a envisagé l'option de légiférer un pouvoir de détention pendant que le policier demande un mandat afin de contraindre la personne à participer à une évaluation en vertu du Programme. Le Groupe a fait face à deux domaines opposés de préoccupation, à savoir : 1) la longueur de cette procédure, particulièrement en ce qui a trait aux drogues ayant un effet à court terme et 2) une preuve plus convaincante dans le cas de contestation fondée sur la *Charte* s'il y a un mandat.)

### **3. Demandes prévues dans la loi concernant le Programme - Phase II**

Des mesures législatives sont nécessaires pour permettre à un policier muni d'une attestation l'autorisant à effectuer une évaluation en vertu du Programme de le faire et de contraindre la conductrice ou le conducteur à y participer. Il

pourrait être nécessaire aussi d'établir dans la loi ou dans les règlements le processus applicable à une évaluation en vertu du Programme (à l'instar des mesures législatives reconnaissant l'« alcootest approuvé » dans le cas de l'alcool). En obligeant le policier à posséder l'attestation requise, on s'assure du respect du protocole. Certains croient toutefois que ce processus pourrait s'avérer trop restrictif puisque la situation peut évoluer avec le temps. L'attestation du policier pourrait éviter de devoir énoncer dans la loi ou les règlements les diverses étapes d'une évaluation en vertu du Programme.

#### **4. Demandes prévues dans la loi concernant le Programme – Phase III**

Il est nécessaire de demander un échantillon d'un liquide organique en vue de confirmer la présence de drogues, s'il existe des preuves raisonnables que la conductrice ou le conducteur a commis l'infraction d'avoir conduit un véhicule avec facultés affaiblies par des drogues aux termes de l'alinéa 253a) ou affaiblies par une combinaison d'alcool et de drogue dans les trois heures précédentes; cette demande pourrait entraîner le prélèvement d'un échantillon d'urine, de sang ou de salive. À l'instar des résultats de l'évaluation en vertu du Programme, le résultat serait admissible en preuve pour prouver l'infraction, par opposition aux observations initiales, aux résultats des tests de sobriété normalisés ou de l'écouvillonnage de salive ou de sueur lesquels pourraient servir seulement à déterminer si le policier a des motifs raisonnables nécessaires pour demander une évaluation en vertu du Programme ou une analyse de substances organiques. Les questions ayant trait à la chaîne de possession des pièces, etc. semblent avoir été abordées sans problème en Colombie-Britannique. On croit qu'une modification au *Code criminel* sera nécessaire pour veiller à ce que les résultats de l'analyse soient admis au procès sur attestation.

#### **5. Infractions de refus**

Il est nécessaire de créer une infraction de refus ayant trait aux tests de sobriété normalisés, à l'évaluation en vertu du Programme, et aux demandes de fournir un échantillon de substances corporelles, semblable aux infractions découlant des refus liés à l'« appareil de détection approuvé » et à l'« alcootest approuvé » ou aux demandes de prélèvement d'un échantillon de sang prévues dans le *Code criminel*. À défaut de prévoir des sanctions, il n'y aurait aucune amélioration par rapport à la situation actuelle qui dépend de la participation de plein gré de la conductrice ou du conducteur au protocole de vérification de la présence de drogues.

### **CONSIDÉRATIONS DU POINT DE VUE DE LA CHARTE**

Les propositions législatives sont vulnérables du point de vue de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elles contraignent le suspect à participer à un processus susceptible d'aboutir à des preuves de sa culpabilité. Lors de

l'analyse de ces propositions, il faudrait tenir compte des dispositions actuelles du *Code criminel* qui permettent les demandes d'échantillon d'haleine et d'échantillon de substances corporelles pour analyse génétique, lesquelles ont survécu à des contestations fondées sur la *Charte*. Il faudrait aussi examiner le moment où un suspect doit être informé de son droit à un avocat.

**Envoyez vos commentaires d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2003 à :**

M. H. Pruden, avocat-conseil  
Section de la politique en matière de droit pénal  
284, rue Wellington, pièce 5029  
Ottawa (ON)  
K1A 0H8

Courriel : [hal.pruden@justice.gc.ca](mailto:hal.pruden@justice.gc.ca)